

vre M. Le Grand en crut quelque chose. Il se persuada que le roi ne souffrirait jamais qu'on le fit mourir ; qu'étant si jeune, il avait le temps d'attendre la mort du cardinal, et qu'après il reviendrait à la cour. D'abord il confessa tout en secret à M. le chancelier seul (1). Le chancelier dit alors au cardinal : Pour M. le Grand, cela va assez bien ; mais pour l'autre, je ne sais comment nous ferons. M. Le Grand, après divers interrogatoires, fut conduit enfin au palais de Lyon. On le fit comparaître devant les commissaires ; car il ne pensa pas, non plus que M. de Thou, qui cependant devait savoir cela, à décliner, dans l'opinion qu'il avait que le roi ne demandait d'autre satisfaction, sinon qu'il avouât publiquement son crime. Il fit d'une manière tout-à-fait aisée, et en termes dignes d'un cavalier, l'histoire de sa faveur. Ce fut là qu'il avoua que M. de Thou savait le traité, mais qu'il l'en avait toujours détourné, et persista dans cette déclaration jusqu'à la mort. On le confronta après à M. de Thou, qui ne fit que lever les épaules, comme en le plaignant, mais ne lui reprocha point de l'avoir trahi. M. de Thou allégua la loi *Conscii*, sur laquelle a été faite l'ordonnance de Louis XIII qui n'a jamais été exécutée ; mais il expliqua mal cette loi, prenant toujours *conscii* pour *complices* (2). M. de Miroménil eut le courage d'ouvrir l'avis de l'absolution pour lui. Le cardinal, s'il eut vécu plus long-temps, ne lui en eût pas voulu de bien. Un exemple qu'on allégua d'un homme de qualité, nommé..... (3), que le premier président de Thou fit mourir pour la même chose, nuisit fort à son petit-fils.

« M. Le Grand croyait si peu mourir, que comme on le voulait

(1) Le roi, à son passage à Lyon, dit cent puérités au chancelier, et entre autres qu'il n'avait jamais pu habituer ce méchant garçon à dire tous les jours son *pater*. Une autre fois, en faisant des confitures, le roi dit : « L'âme de Cinq-Mars était aussi noire que le cul de ce poëlon. » (Note de Tallemant des Réaux.)

(2) Voici le texte de cette loi : *Utrum, qui occiderunt parentes, an etiam conscii, pœnâ parricidii adficiantur, quæri potest? Et ait Macianus, etiam conscios eadem pœnâ adficiendos, non solum parricidas.* (L. 6, au digeste de *lege Pompeii*, de parricidiis). Toute la loi est dans l'interprétation du mot *conscius*, qui signifie tout à la fois, celui qui a connaissance du crime, et le complice du crime. La première interprétation est d'une atrocité qui aurait toujours dû la faire repousser.

(3) Tallemant des Réaux a laissé ce nom en blanc dans son manuscrit.